Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20250528-2025078-AU
Reçu le 02/06/2025

DÉCISION MUNICIPALE

2025- 078

Service : Aménagement du territoire
Références : N.P

Objet : **Avenant à la convention d'occupation du complexe sportif Léo Lagrange - 8 rue de la Noë Allais – transfert des systèmes de radiotéléphonie**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

Vu la décision municipale n°2018-45 en date du 18 juillet 2018, relative à la mise à disposition d'un terrain communal, complexe sportif Léo Lagrange ;

Vu la convention d'occupation précaire du site complexe sportif Léo Lagrange pour l'exploitation de systèmes de radiotéléphonie, en date du 03 septembre 2018 ;

Considérant la demande de la société Free Mobile qui souhaite céder à On Tower France l'infrastructure passive de ses sites et les contrats d'occupation associés ;

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser la substitution des droits et obligations de la société Free Mobile vers la société On Tower France ;

décide

Article 1 : La convention d'occupation du site du complexe sportif Léo Lagrange, 8 rue de la Noë Allais, est transférée à la société On Tower France à compter du 1er janvier 2022 ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2022, la société On Tower France est subrogée dans tous les droits et obligations de Free Mobile au titre de la convention initiale.

Article 3 : La redevance d'occupation incombera à la société On Tower France, à compter du 1er janvier 2022.
Il est rappelé que le montant de la redevance a été fixé à 12 000 € TTC à la signature de la Convention le 03/09/2018. Il varie chaque année à la date anniversaire de ladite Convention, en fonction de la variation de l'Indice du Coût de la Construction (ICC) publié par l'I.N.S.E.E.

Article 4 : La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 28/05/2025

Carole Grelaud
Maire

MAIRIE DE COUËRON
LOIRE-ATLANTIQUE

Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20250528-2025078-AU
Reçu le 02/06/2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mise en ligne sur le site Internet de la Ville du 02/06/2025 **au** 02/08/2025 **Transmise en Préfecture le :** 02/06/2025